

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 17 Frimaire, l'an 4 de la République française. (Mardi 8 Décembre 1795 v. st.)

Texte de la capitulation de la ville de Manheim. — Réflexions sur un arrêté du directoire, qui ordonne la mise en jugement d'un juge de paix, pour avoir signé en vendémiaire une adresse à l'armée. — Origine des perruques blondes. — Nomination d'une commission pour présenter un nouveau plan de finances. — Rapport sur l'emprunt forcé de 600 millions. — Nomination des juges de paix attribués au directoire.

Cours des ch. du 16 frim.	Prix des Marchandises
Ams. $\frac{3}{4}$ c.	Café St.-Dom. . .
Bâle. $\frac{1}{2}$ c.	Sucre d'Hambourg.
Ham. 3000	Dito d'Orléans. .
Gênes. 1800	Savan de Marseille
Liv. 18800	Dito de fabrique. .
Espag. 2400	Chandelle.
Bares 8200	
Orfin. 10500	
L. 4900, 4850, 500	
Ecus, 4. 4920	
Intc. 250 p. $\frac{1}{2}$ b.	
Bons. 5 p. $\frac{1}{2}$ p.	
Assignats de 10,000 ^{fr} contre 500.	1 p. $\frac{1}{2}$ p.

A V I S.

Notre Journal n'étant pas plus payé par Pitt que par le gouvernement, le prix du mois de Nivôse sera de 200 livres. Nos abonnés nous dispenseront de leur en expliquer les motifs.

L'abonnement pour les pays étrangers, est de 6 livres en espèces pour 1 mois.

NOUVELLES DIVERSES. ALLEMAGNE.

MANHEIM, le 24 novembre.

Copie de la capitulation proposée par le général de division Montaigne commandant les troupes françaises à Manheim, à M. le comte de Wurmsér, commandant général des troupes autrichiennes devant cette ville.

Art. I^{er}. Le général Montaigne remettra la place de Manheim à M. le comte de Wurmsér, le . . . novembre 1795, avec les munitions de guerre et artillerie qui sont dans la place, et dans l'état où elles se trouvent.

Rep. La place sera remise le 23 novembre 1795.

II. Les troupes françaises sortiront de Manheim avec armes et bagages, dès que les moyens de passage sur la rive gauche du Rhin sera rétabli, dans tous les cas

elles sortiront le . . . novembre 1795; elles suivront la route qui sera convenue entre les deux généraux commandans.

Re. La garnison française sera prisonnière de guerre; sortira de la place le 20 novembre 1795, avec les honneurs de la guerre, et déposera les armes sur le glacis, à neuf heures du matin; elle suivra la route qui lui sera désignée par le général comte de Wurmsér.

III. Les troupes de sa majesté impériale aux ordres de M. le comte de Wurmsér, deux heures après l'échange de la capitulation signée par les deux généraux commandans, prendront possession du fort de la tête du pont du Necker, des postes extérieurs de la porte de Heidelberg, et de la redoute du Rhin, en avant de la porte de l'Eluse, et elles n'entreront en ville que lorsque la dernière division des troupes françaises en sortira.

Rep. Après la capitulation signée, les troupes impériales prendront possession des ouvrages extérieurs de la porte de Heidelberg et de celle dite du Rhin, demain 22 novembre, à 8 heures du matin.

IV. Il sera fourni, en payant de gré à gré et d'après les ordres de M. le général de Wurmsér, dans les pays que traverseront les escoups françaises, les voitures nécessaires au transport des effets appartenans à la République, et aux individus qui composent la garnison de Manheim.

Rep. On fournira aux troupes françaises, les voitures nécessaires au transport des effets et propriétés des officiers, selon la taxe usitée du pays. Tout ce qui appartient à la nation sera remis aux commissaires autrichiens.

V. Le comte de Wurmsér donnera des ordres pour que les fourrages nécessaires, dont la garnison n'aurait pas pu se pourvoir à Manheim, soient fournis dans les lieux où passeront les troupes françaises. Quant aux vivres, les troupes en prendront pour quatre jours à Manheim, à compter du jour de leur départ.

Rep. On aura soin de fournir le pain aux troupes. Les officiers qui voudront garder leurs chevaux, achèteront les fourrages que celui qui les conduira aura soin de leur faire avoir aux prix courans.

VI. Les malades qui resteront à l'hôpital de Manheim, seront traités par des officiers de santé de l'armée française, qui resteront dans la place jusqu'à parfaite évacuation.

evation, pour laquelle il leur sera fourni les voitures nécessaires jusqu'à la première ville occupée par les troupes françaises. Le général Montaigu s'en rapporte à l'humanité de M. le comte de Wurmser, pour qu'il leur soit fourni les objets nécessaires à leur rétablissement.

Rép. Les malades français seront traités avec l'humanité qu'on ne refuse jamais en pareil cas; mais ils seront soignés par des chirurgiens Autrichiens. Après leur rétablissement, ils seront prisonniers comme les autres.

VII. Un officier du génie de l'armée française remettra à un officier autrichien les cartes, plans et autres objets que les ingénieurs Français ont reçus lors de leur entrée à Manheim.

Rép. L'article ci-contre aura lieu dès que les troupes autrichiennes occuperont les deux postes mentionnés, et s'entend aussi de tous les objets militaires, tels qu'artillerie, plans, cartes, magasins, etc. etc.; à quel effet, des officiers autrichiens du génie et de l'artillerie seront envoyés, le 22 novembre matin, en ville, à 8 heures.

VIII. La régence, les magistrats et les habitans de la ville de Manheim, ne pourront être recherchés en aucune manière à raison de la capitulation qui a mis cette ville entre les mains des Français.

Rép. Cet article dépend absolument des volontés de S. M. l'empereur.

IX. Dès que le jour de la sortie de la garnison de Manheim sera fixé, un officier de l'état-major de l'armée autrichienne, accompagné d'un officier de l'état-major de l'armée française, prendra les devans pour donner les ordres nécessaires à la marche des troupes françaises et à leur logement jusqu'à leur entrée sur le territoire occupé par les troupes de la république.

Rép. Répondu par l'article II.

X. Dès que la capitulation sera signée par les deux généraux commandans, M. le comte de Wurmser donnera un passeport pour qu'un officier de l'état-major de l'armée française puisse aller rendre compte de la présente capitulation au général en chef Pichegru.

Rép. On lera parvenir au général Pichegru le rapport qui lui sera fait par le général Montaigu.

Fait à Manheim, le 30 brumaire, 4^e année.

Le général de division, commandant en chef les troupes françaises à Manheim. *Signé,* Montaigu.

Fait au quartier-général devant Manheim, le 21 novembre 1795.

Signé, comte de Wurmser, général de C.

Articles additionnels à la capitulation proposée par le général de division Montaigu, commandant les troupes françaises à Manheim, à M. le comte de Wurmser, général commandant les troupes de S. M. l'Empereur.

Art. 1^{er}. La garnison n'aura pas de voitures couvertes, et on s'en rapporte à l'art. 4^e que tous les effets militaires sans exception, tels que caisse, munitions, chevaux, habillemens, vivres, etc. soient spécifiés et fidèlement remis aux officiers et commissaires autrichiens désignés à cet effet.

II. Jusqu'à l'exécution de la présente capitulation on se donnera des otages réciproques, savoir, un officier supérieur et un capitaine, qui seront échangés demain matin à sept heures.

III. Demain matin, le commandant français communiquera le nombre des voitures qu'il lui faut pour le transport, et ayant la sortie il remettra l'état de ses troupes.

IV. La garnison remettra les déserteurs autrichiens.

Fait au quartier-général devant Manheim, le 21 novembre 1795.

Signé, le comte de Wurmser, commandant-général de troupes autrichiennes.

Pour copie conforme à l'original, l'officier d'ordonnance du général de division Montaigu.

Signé, Gemœhing.

Hier matin, la garnison française, forte de 9 à 10 mille hommes, est sortie de la ville avec armes et bagage, a mis bas les armes sur les glacis, et a marché prisonnière de guerre: on dit qu'elle va à Ulin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 15 frimaire.

Les journaux citent un arrêté du directoire exécutif qui nous paroit l'effet d'une erreur manifeste. Il porte que le ministre de la justice dénoncera le délit d'un juge de paix de la section de l'Ouest, nommé Duperron. Et ce délit prétendu est d'avoir signé une adresse au camp sous Paris, dans laquelle se trouvent entre autres les phrases suivantes: « Amis des mœurs, de l'ordre et des lois, desirant un gouvernement stable, nous avons accepté la constitution et rejeté les décrets du 5 et du 13 fructidor, comme destructeurs des droits imprescriptibles du peuple. Cette acceptation vous prouve assez que ni intrigans, ni royalistes ne se sont glissés parmi nous. Un plus grand détail vous arrêteroit trop long-temps; la gloire réclame les instans que vous consacrez à nous entendre; déjà de nouveaux combats vous appellent, et la victoire vous ouvre un nouveau champ de lauriers, non pas sur les rives de la Seine où des provocateurs vous appellent à grands cris. Les lauriers, braves soldats, se flétrissent sur une terre arrosée de sang criminellement répandu. »

Je confesse ingénument que je ne vois pas où sont les expressions criminelles, qu'on peut trouver dans cette adresse. Les journalistes, apparemment d'après le directoire, ont souligné ces mots: des provocateurs. On a pensé peut-être qu'ils s'appiquoient à la convention. Mais si l'accusé répond, comme il n'en faut point douter, qu'il n'a eu en vue que les terroristes, les buveurs de sang, les agens parricides de la tyrannie qui a précédé le 9 thermidor, que deviendra l'accusation? Et certes il n'est personne dans Paris qui puisse ignorer que pendant le mois de vendémiaire, ces hommes-là n'aient causé l'effusion du sang par les plus insolentes provocations, par leur audace à reprendre des armes dont ils avoient fait un si horrible usage, qu'ils étoient indignes de porter, et dont il étoit excusable de craindre l'abus dans leurs sanglantes mains. Qui sera donc innocent, si l'on peut éplucher ainsi tous les mots prononcés dans les assemblées primaires par les membres du souverain? Les tribunaux sans doute envisageront d'un autre oeil que le directoire ce que les journaux suspicieux appellent un crime. Cette cause intéressante va fixer tous les regards: on va enfin savoir ce que c'est que cette liberté, cette souveraineté dont le peuple doit jouir, au moins dans ces assemblées primaires, et si l'on doit être mis sur le sélecte pour avoir énoncé son avis lorsqu'il étoit demandé; si c'est un forfait irrémissible d'avoir pensé que le peuple avoit droit de choisir pour le représenter les hommes qu'il estimoit les plus dignes de son choix et de sa confiance. En ce cas, il y auroit en France moins

de cent soixante - dix mille justes, puisque le nombre de ceux qui ont voté pour la réélection forcée ne s'est pas élevé jusques - là.

Les hommes de goût lisent avec plaisir dans un de nos journaux, le morceau suivant, que nous n'avons pu résister à la tentation de le copier.

« On a dit avec raison que les modes les plus extravagantes finissoient en France par devenir familières et même agréables à la vue.

Mais ce qu'on n'a pas dit, c'est que les modes les plus agréables dans leurs cours, avoient pris naissance dans un défaut plus ou moins bien masqué.

Ainsi, les *souliers à la poutaine* devoient leur origine à une loupe au pied de *Geoffroy Plantagenet*, le plus bel homme de la cour de Louis le Gros.

Ainsi, l'usage de la *poudre* a dû son origine à la *plète*, maladie connue en Pologne, et qui s'attaque principalement aux cheveux.

Ainsi, la grosse e de madame *la Vallière*, qu'on vouloit cacher à la reine, fit inventer ces immenses *pânniers*, norts à Versailles, comme ils y avoient pris naissance.

La blessure que François I^{er}. reçut à la tête pendant un siège de plaisanterie, l'obligea de se *raser*; toute la cour se *rasa*, toute la ville se *rasa*, toute la France se *rasa*.

Aux têtes chauves ou rasées succédèrent les *grandes perruques*. Louis XIV prit une perruque d'un immense volume; tous les français, idolâtres et singes de leurs rois, portèrent des perruques immenses.

J'ignore à quelle femme on doit l'usage des manches longues, dites *en amants*; mais à coup sûr cette femme avoit les bras secs, noirs ou velus.

Celle qui rabattit ses cheveux jusques sur les yeux, n'avoit pas un pouce de front, et ses fidèles copies, avec le plus beau front du monde, ont rabattu leurs cheveux jusques sur les yeux.

Jusqu'ici la taille des Françaises et sur-tout des Parisiennes avoit fait l'admiration de tous les étrangers et le désespoir des Angaises et des Allemandes. Une femme bossue, courte, épaisse, s'avise adroitement de faire remonter sa taille jusques sous ses aisselles, et toutes les femmes de quitter maladroitement leurs jolies tailles, et de se couvrir d'un sac plissé, attaché sous leurs aisselles.

Mais ces perruques blondes, jaunes, noires, crépues, frisées, flottantes dont elles se parent aujourd'hui, à quel objet doivent-elles cette mode si généralement adoptée, malgré les fréquents critiques qu'on en a fait?

— A des cheveux gris: cela est probable du moins, depuis que la poudre étant devenue si horriblement chère, il est devenu presque impossible de déguiser autrement ce défaut que par une perruque.

Mais je vois ici une économie fort bien entendue, et dont l'effet, dans un moment de disette de farine, doit faire pardonner aux femmes l'extravagance de mettre des cheveux blonds sur une tête, à qui la nature avoit donné de fort beaux cheveux noirs ou bruns.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ CENTS.
Présidence de CHÉNIER.

Addition à la séance du 15 février.

Treillard, par motion d'ordre, obtient la parole, et dit

3
dans la discussion qui a eu lieu hier, et autres jours précédens, plusieurs orateurs ont manifesté des craintes sur les conséquences qui pourroient résulter, pour l'avenir, du pouvoir accordé momentanément au directoire de nommer les juges. Ils n'ont pas fait attention que le message du directoire n'étoit provoqué que par les circonstances actuelles, et que la constitution y a pourvu pour l'avenir.

Il est bien vrai que la constitution porte que les assemblées électtorales s'assembleront à telle époque, et qu'elles finiront leurs opérations au moins en dix jours; mais il n'y a aucun article qui défende au corps législatif de faire convoquer les corps électtorales pour un cas non prévu par l'acte constitutionnel. Si, dans les circonstances actuelles, on n'a point songé à ce moyen, c'est parce que le décret du 5 fructidor s'opposoit, pour cette année, à une seconde convocation.

Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner si la constitution s'oppose à ce que le corps législatif convoque une seconde fois les corps électtorales pour certains cas qu'elle n'a pas prévus.

LECOINTRE. Toutes les fois qu'on émet une opinion contraire à la constitution, il est du devoir de tout représentant de la combattre: or, telle est celle émise par le préopinant. Un article constitutionnel porte:

» L'assemblée électtorale de chaque département se réunira le 20 germinal, et terminera, en une seule session, toutes ses opérations, sans pouvoir s'ajourner: après quoi, elle est dissoute de plein droit, et ses membres ne peuvent s'ajourner.

J'interroge ici tout homme de bonne foi, et je lui demande si le sens de cet article n'est pas qu'il n'y ait par an qu'une seule assemblée électtorale: j'invoque l'ordre du jour sur la proposition de Treillard.

Villetard appuie au contraire cette proposition, parce qu'il n'y a que la loi du 5 fructidor qui s'oppose pour cette année, à une nouvelle convocation des assemblées primaires et électtorales.

DUMOLARD. J'invoque l'ajournement indéfini sur la proposition de Treillard, et sans accuser ses intentions, je vous prie d'examiner où elle vous conduiroit, si elle étoit adoptée. Elle tend à préjuger la question qui nous reste à décider; car si on dit que la loi du 5 fructidor empêche que les assemblées primaires se réunissent avant le 1^{er} germinal au 4, c'est dire en d'autres termes, que les juges de paix et les officiers municipaux seront nommés par le directoire exécutif.

THIEAUDEAU. La proposition faite par Treillard est sans objet, parce que la constitution a prévu pour l'avenir, tous les cas que la prudence humaine pouvoit prévoir. Le conseil passe à l'ordre du jour, sur la proposition de Treillard.

Le citoyen Projean, ex-membre de la convention, réunit la majorité des suffrages pour la place de messager d'état.

Le conseil des anciens transmet à celui des cinq cents l'extrait de son procès-verbal d'hier, duquel il résulte qu'il a rejeté les six résolutions adoptées sur les finances.

VILLERS. Le refus du conseil, bien loin de nous décourager, doit, au contraire, nous enflammer d'un nouveau zèle pour remédier au plutôt au désordre des finances. Il n'est plus temps d'examiner la cause de la dépréciation des assignats; je ne sais si elle ne doit pas être en partie attribuée à ces hommes qui ont mérité l'établissement des banques, dont on nous annonce presque l'organisation.

Je sais que les banques de Suède, de Danemarck,

Amsterdam et de Londres ont produit de très-heureux effets ; mais je doute qu'une telle plante étrangère puisse s'acclimater et fleurir en France. Je demande qu'il soit formé une nouvelle commission pour présenter un nouveau plan de finances.

ESCHASSERIAUX. La commission que vous avez formée vous a présenté le plan qu'elle a cru le plus propre à améliorer nos finances ; le conseil des anciens en a autrement ordonné. J'appuie la proposition faite de nommer une autre commission.

GÉNISSEUX propose de créer deux commissions, qui chacune travailleroit séparément à un plan, en sorte que le conseil auroit à délibérer sur la priorité à accorder à l'un de ces projets.

Le conseil arrête qu'il sera nommé sur le champ une commission de cinq membres, chargée de présenter un nouveau plan de finances.

CRASSOUS. La résolution relative à la vente du mobilier n'a été rejetée que parce qu'il y avoit une disposition qui tenoit au plan général que vous avez adopté. Comme il importe de mettre entre les mains du gouvernement tous les moyens pour activer sa marche, je demande que cette commission soit chargée de vous présenter demain un projet de résolution sur la vente du mobilier. — Adopté.

Le conseil passe ensuite à l'appel nominal pour la nomination des cinq membres qui doivent composer la commission.

Séance du 16 frimaire.

La nouvelle commission des finances sera composée des membres suivans : Ramel, Cambacérés, Sieyes, Gilbert-Desmolières et d'Auchy (de l'Oise).

Bessloy fait adopter un long projet de résolution, sur la comptabilité.

HARDY : Il est un heure, et l'assemblée n'est pas complète ; chaque jour les mêmes plaintes se renouvellent, il est temps enfin de remédier à cet abus, et de stimuler par quelque moyen la paresse de nos collègues. Je propose que celui qui occupe le premier numéro de chaque série, soit tenu de prendre la note des absens, et de la remettre chaque jour, à midi, sur le bureau.

ROUX (de la Marne). Les intentions de Hardy sont louables, sans doute, mais je ne partage point son opinion. Observez avec moi qu'il y a 30 commissions formées ; que les membres qui les composent sont obligés de se livrer à un travail continuel, pour vous présenter d'utiles résultats.

ROUX observe encore que ceux d'entre eux qui ne sont pas membres d'aucune commission, doivent se livrer, dans le silence du cabinet, à l'examen des questions sur lesquelles nous avons une décision à porter dans chaque séance. Ajoutez à cela le défaut de jours de repos, et les affaires particulières que chacun peut avoir ; et vous verrez que les observations de Hardy ne sont pas fondées.

Je demande l'ordre du jour.

GUILLEMARDET. L'abus dénoncé par Hardy doit être réprimé sans doute. Je demande qu'une commission soit formée, pour présenter le règlement, soit pour l'ordre des discussions, soit pour l'exactitude à assister aux séances.

Cette proposition est adoptée.

Sur celle d'un autre membre, le conseil arrête que l'ordre du jour sera affiché aux deux portes de la salle, et

qu'un résumé des projets de résolution, présentés la veille, sera chaque jour distribué aux membres de l'assemblée.

Savary fait lecture de deux nouveaux projets de résolution, concernant la désertion. Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Organe de la commission des finances, Sieyes demande la parole. Vous avez nommé, dit-il, une commission pour examiner un message du directoire exécutif, tendant à lui faire accorder une somme de 600 millions en numéraire. La commission s'est empressée de remplir vos desirs ; elle discuta hier fort peu, ce matin beaucoup. Les bases proposées par le directoire ne lui étant pas connues, il lui semble que les calculs qu'il présente sont énoncés ; et il seroit possible que les 600 millions demandés, ne représentaient pas dans les coffres du trésor.

Pour percevoir cette somme, le directoire a supposé que les contribuables seroient au nombre d'un million ; il les a divisés en 12 classes ; la première classe paiera 100 livres, la seconde 200, et ainsi de suite ; la douzième 1200 liv. Il a pu raisonner ainsi : entre 1200 et 100, le terme moyen est 600. En demandant à un million de contribuables, 1200 liv. à chacun, l'emprunt s'éleveroit à 1200 millions. Si on ne fait payer à chacun que 100 livres, le montant sera de 100 millions, le moyen terme est 600 millions ; mais pour que les calculs fussent justes, il faudroit que chaque classe fut également nombreuse. Sans cela ou la répartition seroit inégale, et par conséquent injuste ; ou le résultat seroit faux, et la levée impossible.

Sur le millions des contribuables que compte le directoire, il n'en est pas un 12^e dans la première classe ; un 12^e dans la seconde ; un 12^e dans la troisième ; etc. ; car tout le monde sait que les classes qui fournissent le plus, sont moins nombreuses, que celles qui fournissent le moins, le sont davantage. Nous demandons l'ajournement à demain, pour nous entendre amicalement avec le directoire sur la justice des bases qu'il a adoptées.

Accordé.

Treillard reproduit à la discussion le projet de résolution sur la nomination des juges de paix.

Felix Fauleon propose de les faire nommer, ou par les assemblées primaires, ou par les commissaires du pouvoir exécutif, ou par les administrations départementales et des cantons, à eux réunis les administrateurs de département.

Cette motion est écartée, et après une assez longue discussion, dans laquelle ont été répétées les raisons déduites dans les séances précédentes. Le conseil arrête les deux résolutions suivantes :

1^o. Le directoire exécutif nommera les juges de paix, parmi les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y auront exercé des fonctions publiques à la nomination du peuple.

Les nominations n'auront d'effet que jusqu'aux prochaines élections.

2^o. Le directoire nommera provisoirement, et jusqu'aux prochaines élections, les administrations municipales, soit celles qui n'ont pas encore été nommées, soit celles où il se trouvera des démissionnaires ; le choix ne se portera que sur des citoyens domiciliés dans l'étendue de la commune, et qui y auront exercé des fonctions publiques à la nomination du peuple.

Ces nominations n'auront d'effet que jusqu'aux prochaines élections.

3^o. Les agens municipaux des communes au-dessous de 5000 âmes seront nommés par le peuple.